

Loi sur les pêcheries

L'autre question est la position du Nouveau parti démocratique en Ontario. Lorsque j'ai commencé cette discussion, j'ai dit que j'allais éviter tout sectarisme. Je ne voulais pas faire de comparaison entre les réalisations du gouvernement fédéral et celles du gouvernement provincial dans ce domaine, et ainsi de suite. Mais, puisque le député tient à en parler et à introduire cette question dans le débat, je lui signalerai que le rôle joué par le gouvernement ontarien en ce qui touche le réseau des rivières Wabigoon et des Anglais a été lamentable. Je ne voulais pas particulièrement faire valoir ce point, mais, pour être tout à fait franc, le gouvernement ontarien a pris des décisions politiques concernant cette région qui se sont révélées nuisibles pour la santé des autochtones, et cela n'est pas à son crédit.

Le simple fait que l'application de la loi sur les pêcheries ait été laissée aux provinces ne signifie pas que le gouvernement fédéral ait abandonné à jamais toute compétence ainsi que le pouvoir de décider de la fermeture ou de l'ouverture d'une rivière. Si nous continuons ce petit jeu de tiraillement entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, cela signifie que pendant ce temps-là nous allons laisser les Indiens tomber victimes de l'hydrargyrisme. Et des Canadiens d'un peu partout vont voir leur santé mise en danger à cause de ce stupide débat constitutionnel qui s'éternise.

C'est le gouvernement fédéral qui a juridiction sur les réserves. Il est grand temps qu'il montre la voie et ait le courage de fermer cette rivière et d'inclure cet amendement dans le bill.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur: Le vote porte sur la motion n° 2 inscrite au nom du député de New Westminster (M. Leggatt). Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur: J'ordonnerai que le vote soit différé.

Tout à l'heure, j'ai exprimé des doutes quant à la recevabilité, au point de vue procédural, de la motion n° 1 inscrite au nom du député de Grand Falls-White Bay-Labrador (M. Rompkey), appuyée par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall). La motion vise à modifier l'article 3 du bill C-38. L'article 3 du bill C-38 est ainsi conçu:

L'article 12 de ladite loi—

C'est-à-dire la loi sur les pêcheries.

—est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suit un nouvel article 12 ce qui définit le saumon et les autres espèces interdites. L'amendement auquel la Chambre cherche à approuver sous le rapport de la procédure vise à abroger les articles 10 à 12 de la loi et à y substituer un nouvel article 10 et 11.

[M. Leggatt.]

En lisant les motions, il m'a semblé que la Chambre ne devrait pas essayer de le faire, même avec le consentement unanime, car je craignais que l'amendement du député de Grand Falls-White Bay-Labrador ne dépassât de beaucoup la portée de cette loi et ne modifiât des articles de la loi sur les pêcheries dont il n'est pas question ici. En fait, après avoir examiné cet amendement, la mesure et la loi sur les pêcheries, j'en suis vraiment certain.

Je voulais à tout prix que même avec le consentement unanime, nous ne fassions rien de fondamentalement inacceptable. Selon moi, la Chambre est parfaitement capable de donner son consentement pour que le Règlement soit laissé de côté. Elle est parfaitement capable de consentir unanimement à laisser de côté la procédure et les précédents concernant les préavis et les choses de ce genre. Toutefois, si l'on tentait de présenter un amendement tout à fait contraire au principe d'un bill ou tout à fait en dehors du sujet d'un bill, la présidence devrait intervenir afin que, même avec le consentement unanime de la Chambre, nous ne cherchions pas à faire des choses fondamentalement inacceptables tant sous le rapport de la procédure que du fond.

Toutefois, nous avons là certaines conditions particulières. D'abord, le bill C-38 modifie en fait la loi sur les pêcheries et c'est là son objectif. Deuxièmement, il établit un mécanisme pour régler les conflits à l'égard de plusieurs articles en particulier et impose des amendes et des peines en cas de difficultés concernant les juridictions de pêche et des choses de ce genre. Troisièmement, si l'on examine les articles 10 et 11 qu'on propose de modifier, ils font déjà, dans une large mesure, ce que cette modification propose de faire. Les termes employés dans les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries sont presque identiques à ceux que proposent ces modifications. On cherche ici à apporter un changement relativement secondaire à ces deux articles, afin de pouvoir accorder des pouvoirs à certains fonctionnaires des pêcheries et d'autres aspects connexes et d'apporter une légère modification à la définition de la chasse aux phoques, déjà visée par ces articles.

● (1230)

On pourrait prétendre que, même dans ces circonstances, comme le bill C-38 ne modifie pas les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries, cet amendement n'est pas réglementaire. On pourrait probablement me persuader, pour des motifs qui tiennent uniquement à la procédure, qu'étant donné que le bill C-38 ne tend pas à modifier les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries, on ne peut pas proposer cet amendement. Toutefois, la Chambre ayant donné son consentement unanime, étant donné toutes les circonstances que j'ai exposées, nous n'allons pas trop loin en tentant d'accommoder les députés.

Il y a un autre point que je voudrais signaler à la Chambre. Tout d'abord, l'article 3 de la loi ne porte pas sur les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries. En outre, l'amendement proposé ne porte pas sur l'article 3 du bill C-38. Il abroge l'article 3 du bill C-38, sans doute en vue d'y ajouter ces deux paragraphes portant sur les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries. Au lieu de cela, il remplace l'article 3 actuel par les amendements proposés aux articles 10 et 11, ce qui a pour effet d'abroger l'article 3. Je suis sûr que telle n'était pas l'intention de l'auteur de la motion.